

3 octobre 2017

La création des fonctions de procureur en chef et de procureur en chef adjoint

Curieusement, les postes équivalant à ceux de procureur en chef et de procureur en chef adjoint ne seront créés que trois ans après la première Loi sur les substituts du procureur général, lors de l'adoption en 1972 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général :

« 5a. Le procureur général peut, conformément à l'article 5, nommer, parmi les substituts permanents, un ou plusieurs procureurs-chefs ainsi que des procureurs-chefs adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de substituts permanents. »

Par la suite, à l'occasion d'un amendement apporté à la loi en 1993, ceux-ci seront alors désignés substituts en chef et substituts en chef adjoints. Ils deviendront respectivement procureurs en chef et procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales lors de l'adoption de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#). Cette loi prévoit désormais leur nomination non plus par le procureur général, mais par le directeur conformément à l'article 26.

En 1988, ils se sont regroupés pour former ce qui est maintenant l'Association des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales du Québec (APCQ). Cette association est constituée en vertu de la [Loi sur les syndicats professionnels \(RLRQ, chapitre S-40\)](#). Conformément à cette loi, l'APCQ a « pour objet généralement l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres ».

Elle décerne périodiquement à l'un de ses membres une médaille en guise de reconnaissance pour sa contribution à la fonction.

Compétence
Respect
Intégrité

